

---

## Contrôle judiciaire des décisions de Bank Al-Maghrib

---

L'article 3 de la loi 40-17 portant Statut de Bank Al-Maghrib dispose que « *sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, les actes et opérations de la Banque sont régis par les dispositions de la législation en vigueur* ».

En règle générale, tous les actes pris ou conclus par la Banque sont soumis au contrôle judiciaire.

Peuvent donc connaître des litiges opposant la Banque à des tiers, les tribunaux judiciaires et administratifs selon la nature du contentieux considéré (administratif, social, commercial, correctionnel, etc.).

Peuvent être annulées ou redressées toute décision de la Banque impactant la situation juridique d'une personne prise individuellement, aussi bien lorsqu'elle agit en tant que partie à une relation privée (ex. rupture de contrat ou de relation de travail), que lorsqu'elle agit en tant qu'autorité investie de prérogatives de puissance publique (ex. décision de retrait d'agrément ou de sanction).

Ces décisions de portée réglementaire peuvent également être soumises au contrôle juridictionnel.

Les décisions de la Banque de portée générale prise dans le cadre de son mandat de régulation monétaire (définition et conduite de la politique monétaire), ne peuvent être ni attaquées ni redressées judiciairement de par leur nature politique qui les situe hors périmètre du champ de l'article 118 de la Constitution, instituant le principe des recours devant la justice administrative et qui prévoit que « Tout acte de nature réglementaire ou individuelle, pris en matière administrative, peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente ».